Références : SG/LD-2024088
N° domaine : 3.5.4

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la politique de soutien à l'équipement de vidéoprotection mise en place par la région Ile-de-France,

CONSIDERANT que les caméras sont réparties sur les différents quartiers de la ville (centre-ville, axes principaux, entrées et sorties de ville, espaces importants de regroupement comme les commerces, gare, marché…) afin de :

- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- Prévenir de la délinquance,
- Protéger les abords immédiats des commerces,
- Lutter contre le trafic de stupéfiants et les conduites addictives,
- Constater les infractions aux règles de la circulation,
- Prévenir les actes terroristes,
- Prévenir les risques naturels ou technologiques,
- Porter secours aux personnes et se défendre contre les incendies,

CONSIDERANT que la ville d'Eragny-sur-Oise souhaite étendre son système de vidéoprotection-vidéoverbalisation en installant deux caméras supplémentaires, qui seront situées à l'école des Longues Rayes et sur l'avenue Jean Jaurès, et acquérir deux écrans supplémentaires pour le Centre de Supervision Urbain (CSU),

CONSIDERANT que le coût de l'extension du système de vidéoprotection est estimé à 49 709,37 € HT,

CONSIDERANT que dans la cadre de la politique de soutien à l'équipement de vidéoprotection les travaux sont encadrés, la participation de la région est estimée à 11 300 €,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SOLLICITER un financement de 11 300 € auprès de la Région Ile-de-France au titre du soutien à l'équipement de vidéoprotection.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes seront prévues au budget de l'exercice

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 4 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240404-2024088-AU
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024